

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR GENERAL**

## **ANNEXE POUR LE CENTRE AQUATIQUE**

### **Dispositions préliminaires**

La Régie Communale Autonome (RCA) de Charleroi met à disposition de la population, des établissements scolaires et des associations sportives l'ensemble de ses infrastructures aquatiques et sportives. Cette mise à disposition s'effectue dans le respect des limites et conditions prévues par le présent règlement.

Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations des usagers ainsi que les modalités d'utilisation de ces infrastructures. Il est tenu en permanence à la disposition du public.

Le règlement organique des piscines et du hall sportif, les recommandations des utilisateurs ainsi que les règles d'organisation intérieure s'appliquent avec la plus grande rigueur.

Les dispositions du présent règlement relèvent de l'autorité des organes de gestion de la RCA, dans le respect des dispositions réglementaires générales (sécurité, hygiène...) propres aux piscines et aux halls sportifs. Elles ne se substituent en aucun cas aux législations et réglementations en vigueur relatives à ces établissements.

### **Article 1 – Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux différentes infrastructures précitées. Celles-ci sont soumises à l'autorité du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif de la Régie Communale Autonome, dans le respect des dispositions réglementaires générales relatives aux piscines.

### **Article 2 – Dispositions générales**

À cet égard, les présentes dispositions ne remplacent donc pas les différents statuts du personnel ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur relatives à ces établissements.

Le présent règlement régit principalement les rapports entre la RCA et les usagers.

Il doit être tenu à la disposition permanente de ces derniers.

### **Article 3 - Accès des locaux**

Nul ne peut avoir accès aux installations s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif arrêté par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Tous les services mentionnés dans le présent règlement, y compris les droits d'entrée et abonnements, sont payables anticipativement contre tickets ou abonnements, et ce exclusivement à la caisse.

Les piscines sont accessibles au public conformément à l'horaire affiché à l'entrée.

La dernière entrée est autorisée 45 minutes avant la fermeture, et la sortie de l'eau doit s'effectuer 30 minutes avant l'heure de fermeture officielle.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des bâtiments avant l'ouverture ou après la fermeture.

Toute personne ou tout groupe entrant dans l'enceinte des bâtiments se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses annexes, extensions ou renvois (affiches, pictogrammes, etc.), qui en font partie intégrante.

Les usagers doivent se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit à tout usager.

La RCA se réserve le droit d'autoriser des manifestations exceptionnelles entraînant la fermeture temporaire de l'établissement, sans que cette fermeture puisse donner lieu à une quelconque compensation financière pour les usagers.

Les installations sont accessibles durant les heures d'ouverture au public aux personnes ayant réglé le droit d'entrée en vigueur. En cas d'intempéries (orages, tonnerres, vents forts, ...), la direction se réserve le droit de faire évacuer les bassins.

Le ticket de bain délivré n'est valable que pour une seule plage horaire déterminée, qu'il s'agisse d'un créneau réservé aux nageurs sportifs ou au public.

Toute sortie du bâtiment est considérée comme définitive.

Les jours fériés, la piscine sera ouverte.

#### **Article 4 – Conditions d'accès au bain**

A) L'accès au bain sera interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un responsable majeur apte à les surveiller.
- Aux enfants de plus de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller, s'ils ne sont manifestement pas en mesure d'assurer leur propre sécurité. En cas d'accompagnement non-nageur, celui-ci devra porter une tenue sportive propre, distincte de sa tenue d'extérieur.
- Aux personnes ne portant pas de maillot de bain classique, propre et réservé à la baignade, conforme aux normes de sécurité. Les shorts, bermudas et autres vêtements de sport sont strictement interdits. Les modèles de maillots bénéficiant d'une autorisation spécifique seront précisés dans une annexe au présent règlement et feront l'objet d'un affichage dans chaque établissement.
- Aux personnes ne présentant pas une hygiène corporelle absolue.
- Aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant, ou qui présentent des troubles évidents du comportement.
- Aux personnes atteintes ou suspectes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non-contagiosité, ou de blessures non cicatrisées.
- Aux personnes se montrant violentes en gestes ou en paroles.
- Aux personnes se livrant à des jeux dangereux ou adoptant un comportement pouvant nuire à la sécurité générale, y compris courir sur les plages ou les abords du bassin.
- Aux animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes déficientes visuelles.

## B) Exclusions immédiates

Sont passibles d'exclusion immédiate, sans remboursement du droit d'entrée, les personnes qui :

- Enfreignent les règles de bienséance, d'hygiène ou de conduite élémentaire.
- Troublent l'ordre public ou le déroulement des activités par des propos ou gestes violents ou inconvenants, ou adoptent tout comportement à caractère sexuel, tout acte de mœurs ou toute forme de harcèlement.

### **Article 5 – Modalités**

La piscine est ouverte au public conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces horaires sont affichés aux valves de chaque bâtiment ainsi que sous forme d'affiches ou de pictogrammes placés dans différentes zones de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Un système de vidéosurveillance est prévu dans le centre aquatique, en caisse, à l'entrée, ainsi qu'en bord de bassin, en stricte conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance.

### **Article 6 – Admission en grande profondeur**

L'accès à la grande profondeur est réservé aux nageurs jugés aptes par le maître-nageur. En aucun cas un nageur ne peut y accéder muni d'une bouée, de brassards ou de tout autre dispositif de flottaison. Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé. Les nageurs doivent être capables de parcourir au minimum dix mètres, sans assistance, avant d'être autorisés à accéder à la grande profondeur. Les nageurs présentant des troubles de santé (cardiaques, respiratoires, épileptiques, etc.) doivent en informer le surveillant de bassin avant l'accès. Les nageurs doivent respecter en tout temps les consignes de sécurité et se conformer strictement aux instructions des surveillants de bassins.

### **Article 7 – Interdictions**

Il est strictement interdit :

- D'apporter des objets dangereux ou pouvant nuire à la sécurité générale (verre, objets tranchants ou contondants, etc.).
- De photographier ou de filmer sans autorisation écrite de la direction.
- De plonger sans s'être assuré qu'aucun danger n'existe pour les autres usagers. Les baigneurs doivent dégager les abords immédiats des plongeoirs et zones de réception.
- De faire preuve d'un comportement dangereux, tel que plongeon hasardeux, acrobaties, sauts dans le dos, bousculades, courses sur les plages, cris ou entraînement d'apnée non encadrée.
- De plonger à des endroits signalés comme interdits par pictogrammes.
- De prolonger le bain en cas de signes de fatigue (frissons, pâleur, rougeur excessive, etc.).
- D'utiliser des masques, palmes, paddles, tubas, ballons ou autres objets flottants sans autorisation préalable des surveillants.
- D'utiliser des balles dures ou susceptibles de blesser.

- D'introduire des radios ou de diffuser de la musique par tout moyen.
- Aux enfants de moins de 12 ans d'utiliser l'ascenseur sans accompagnement.
- De consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble de l'enceinte.
- De circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus ».
- D'abandonner des déchets ou objets divers. Des poubelles sont mises à disposition à l'intérieur et à l'extérieur des installations.
- De se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires.
- Sans être passé préalablement sous la douche et dans les pédiluves.
- De s'asseoir sur les murets des solariums.
- De fumer sur l'ensemble du site.
- De consommer de la nourriture ou des boissons dans les bassins, les bâtiments et sur les plages autour des bassins. Une zone de pique-nique est prévue dans les pelouses.
- De mettre à l'eau des matelas pneumatiques. Sur la plage, une zone spécifique est prévue à cet effet.

#### **Article 8 – Matériel de secours**

Nul ne peut manipuler les engins de sauvetage, de premiers soins ou de lutte contre l'incendie, sauf en cas de nécessité absolue. **Ces équipements sont essentiels et peuvent sauver une vie.**

#### **Article 9 – Vestiaires**

La Régie Communale Autonome met à disposition du public des vestiaires gratuits pendant les heures d'ouverture.

L'accès aux vestiaires est réservé aux usagers s'étant préalablement acquitté du droit d'entrée prévu au tarif arrêté par le Conseil d'Administration.

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se rhabiller en dehors des locaux prévus à cet effet.

La porte d'accès doit être fermée lors de l'utilisation du vestiaire.

Il est strictement interdit que plus de deux personnes se trouvent simultanément dans une cabine individuelle, sauf dans le cas d'enfants accompagnés d'une personne chargée de leur surveillance.

#### **Article 10 – Hygiène, ordre et propreté**

Les douches doivent être utilisées avec modération, afin d'éviter tout gaspillage d'eau. Les usagers sont tenus de maintenir les installations en ordre et en parfait état de propreté.

Le port du bonnet n'est pas obligatoire.

L'étage situé au niveau -1 est réservé à la clientèle féminine, l'étage situé au niveau -2 à la clientèle masculine.

La direction se réserve le droit de fermer l'un ou l'autre étage afin de regrouper la clientèle sur l'un des deux.

## **Article 11 – Groupes scolaires, sportifs, éducatifs et clubs**

Pendant les heures d'ouverture au public, des créneaux peuvent être accordés, sous réserve de l'accord de la direction, aux établissements scolaires et aux groupes constitués. Les tarifs applicables sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

Chaque groupe doit être accompagné d'un nombre suffisant de responsables majeurs (enseignants, surveillants, moniteurs, éducateurs, entraîneurs, etc.), proportionné à la taille du groupe. Ces responsables assurent en permanence la discipline, la surveillance active et l'encadrement des participants, depuis l'entrée dans le bâtiment jusqu'au départ, y compris dans les vestiaires, les douches et au bord des bassins.

L'accès à des locaux autres que ceux impartis au groupe est strictement interdit.

Les élèves ne participant pas à la leçon de natation devront s'acquitter d'un droit d'entrée, et se diriger vers les gradins ou tout autre espace déterminé par la direction, à la condition d'être accompagnés par un membre de leur établissement scolaire. En cas de non-accompagnement, le groupe ou l'établissement doit prendre ses dispositions afin que l'élève ne reste pas seul au bord de l'eau.

Les responsables veilleront à ce que les activités se déroulent exclusivement pendant les horaires fixés, que le matériel utilisé soit remis en place et que la sortie s'effectue à l'heure prévue.

L'utilisation des vestiaires collectifs ou individuels est attribuée selon les disponibilités. Les vestiaires, douches et autres locaux doivent être libérés au plus tard vingt minutes après la fin de l'activité sportive et laissés dans un parfait état de propreté.

Tout groupe scolaire est tenu de se conformer aux réglementations de son Pouvoir Organisateur en matière de sécurité. Conformément aux circulaires ministérielles, le P.O. doit en permanence organiser l'encadrement des élèves afin de garantir leur protection. La direction se réserve le droit de prendre toute mesure jugée utile en cas de non-respect de cette obligation, pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion.

## **Article 12 – Dépôt de matériel**

La Régie Communale Autonome ne peut être tenue responsable du matériel appartenant aux différents groupements.

Toute autorisation de dépôt doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction de la piscine. Le matériel déposé doit être rangé conformément aux instructions du personnel et être clairement identifié avec le nom et les coordonnées téléphoniques d'un responsable.

Il est strictement interdit aux usagers d'utiliser du matériel qui ne leur appartient pas ou qui n'est pas destiné à l'activité à laquelle ils participent.

## **Article 13 – Clubs et associations sportives**

Les clubs et associations sportives peuvent bénéficier de créneaux spécifiques en dehors des heures d'ouverture normales pour l'entraînement de leurs membres et/ou l'organisation de compétitions, sous réserve de la signature d'un contrat d'occupation dont les modalités sont fixées par la RCA.

### **1. Responsabilité et assurance**

Les membres et responsables des groupements autorisés doivent se conformer au présent ROI. Un exemplaire du règlement, signé par les responsables du club ou de l'association sportive, doit être annexé au contrat d'occupation.

Le club ou l'association sportive est entièrement responsable de tout événement pouvant causer des dommages corporels ou matériels (y compris vol) à ses membres ou à toute tierce personne présente dans l'enceinte du bâtiment durant les heures qui lui sont attribuées. Toute sous-location est strictement interdite.

Pendant l'occupation, la sécurité doit être assurée par un ou plusieurs moniteurs du club ou de l'association sportive possédant le brevet supérieur de sauvetage délivré par un organisme agréé, attesté(s) et recyclé(s), ou par un ou plusieurs plongeurs titulaires du brevet de secouriste plongeur ou du Certificat Fédéral de Premier Secours pour les clubs ou associations sportives de plongée. Le club ou l'association sportive devra en outre fournir à la RCA un document attestant que les personnes désignées sont effectivement en possession de ces brevets en cours de validité.

Ces responsables doivent signer, lors de chaque utilisation, un registre attestant de leur présence en tant que responsables de la sécurité.

La RCA décline toute responsabilité en cas d'accidents corporels, sauf en cas de faute lourde de sa part. Chaque club ou association sportive est tenu de souscrire les assurances permettant la couverture de ses membres et adhérents. Aucune disposition du présent article ne déroge aux clauses et conditions du Règlement d'Ordre Intérieur des piscines de la RCA de Charleroi.

En cas de dégradations, le club ou l'association sportive sera tenu responsable des frais de réparation et devra veiller à ce que la piscine soit laissée dans l'état initial. Lorsque plusieurs clubs ou associations sportives se succèdent sans qu'un responsable unique ait été désigné, les frais de réparation seront répartis proportionnellement entre les clubs et associations sportives concernés.

## 2. Accidents corporels

Chaque club ou association sportive doit prévoir une trousse de secours pour les accidents corporels survenant à ses membres, sous réserve d'un contrôle éventuel par le gestionnaire de l'établissement. Toute utilisation, même partielle, du DEA, de la bouteille d'oxygène ou du matériel de sauvetage doit être signalée immédiatement au gestionnaire.

## 3. Sanctions

En cas de violation par le club ou l'association sportive de l'une quelconque des clauses du présent règlement, la direction pourra, sans préavis et sans remboursement du prix de location, suspendre temporairement ou interdire définitivement l'accès aux installations, sans préjudice de toute demande de dédommagement pouvant être formulée par la Régie Communale Autonome. La décision sera notifiée au club ou à l'association sportive par pli recommandé ou courrier électronique.

En cas de non-paiement de la location dans un délai maximal de trois mois, la direction pourra également interdire l'accès aux installations jusqu'au règlement intégral de la dette.

## **Article 14 – Leçons particulières**

La direction se réserve le droit exclusif d'autoriser, dans ses établissements, des leçons de natation particulières durant les heures d'ouverture, dispensées par des surveillants de bassin titularisés et détenteurs d'une autorisation spécifique pour cette activité complémentaire.

Il est strictement interdit à quiconque d'exercer, dans les infrastructures, une activité rémunérée, directe ou indirecte, sans l'accord préalable des organes de gestion de la RCA.

Une dérogation pourra être accordée, limitée à l'utilisation d'un seul couloir de nage, pour :

- L'école de natation de la Régie Communale Autonome.
- Les stages hors période scolaire.
- Les institutions constituées, dans le cadre d'actions spécifiques.

Cette dérogation sera accordée :

- En fonction de l'espace disponible.
- Dans les piscines ouvertes au public non scolaire.
- Avec l'accord de la direction de la piscine sur base d'une demande écrite.
- Après fourniture, par le responsable, d'un brevet supérieur de sauvetage délivré par un organisme agréé.

Tous les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur seront soumis à l'autorité du directeur de la piscine.

### **Article 15 – Affichage**

L'apposition d'affiches ou de tout document dans le bâtiment n'est permise qu'avec l'autorisation de la direction. Celle-ci se réserve le droit de désigner les emplacements d'affichage et de refuser tout document jugé inadéquat.

### **Article 16 – Responsabilités**

La RCA décline toute responsabilité pour les accidents, de quelque nature qu'ils soient, impliquant les usagers. Chaque usager est responsable des dommages qu'il pourrait causer à des tiers, aux locaux ou au matériel.

La RCA et le personnel de l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de la perte, du vol, de la disparition d'objets de valeur ou de dégâts causés à des effets personnels, y compris les vêtements.

Les personnes qui dégradent volontairement les locaux et/ou le matériel, qui sont prises en flagrant délit de vol ou qui refusent d'obtempérer aux ordres du maître-nageur se verront refuser l'accès futur aux piscines, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Elles seront également tenues de rembourser à la RCA le montant des dégâts. À défaut de paiement, tout recours légal pourra être engagé.

### **Article 17 – Droit applicable**

Tout litige en relation avec le présent règlement relève de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

### **Article 18 – Dispositions finales**

Le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome autorise le Bureau Exécutif, sous réserve de ratification par le prochain Conseil, à arrêter des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe au présent règlement d'ordre intérieur, afin de répondre à des préoccupations particulières (locaux, sécurité, etc.).

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il sera affiché à l'entrée de la piscine, dans le hall d'accueil, et remis à chaque groupe scolaire, sportif, éducatif ou club, après acceptation des clauses qui y sont mentionnées.

Les baigneurs et visiteurs, membres de clubs et responsables de groupes scolaires sont censés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent, par le paiement du droit d'entrée, à s'y conformer scrupuleusement.

## **Article 19 - Utilisation du toboggan et du tremplin**

L'utilisation du toboggan, du tremplin et des jeux se fait aux risques et périls des utilisateurs. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion immédiate du bassin ou de l'infrastructure.

**Toboggan :**

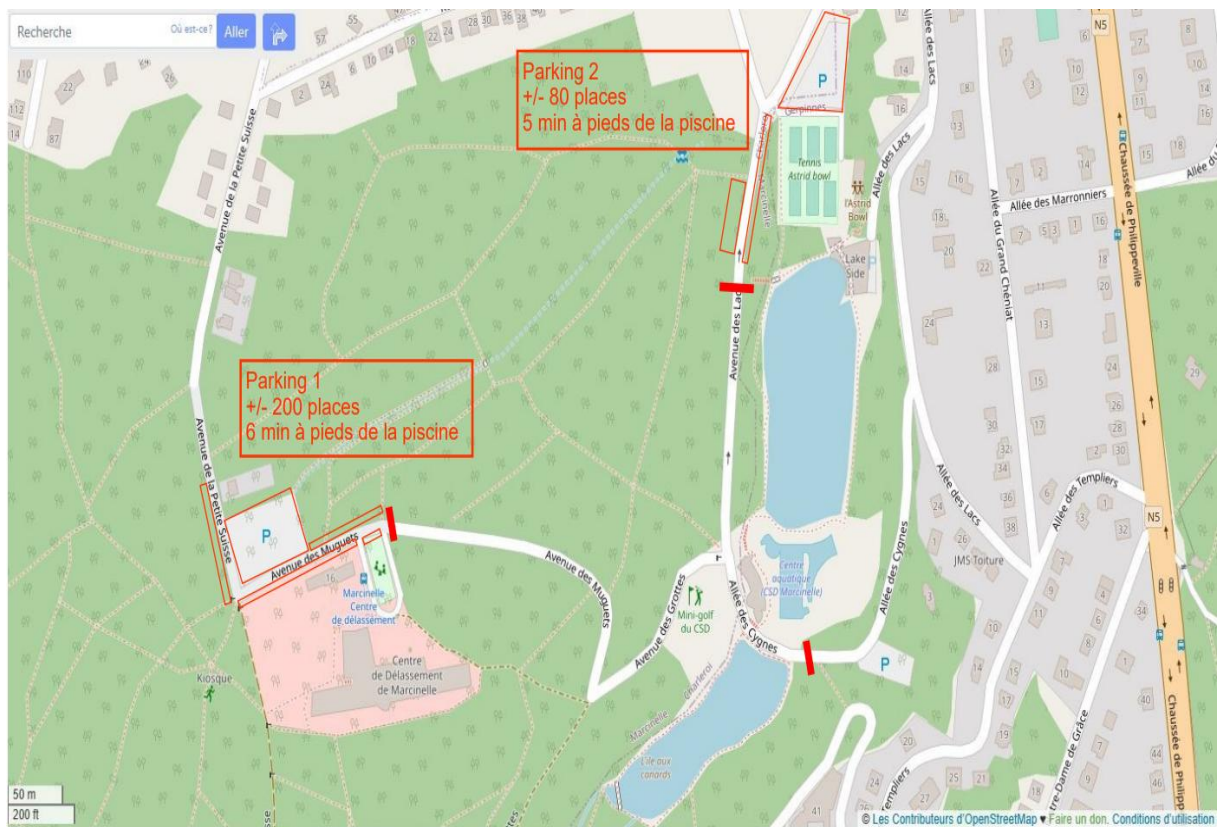
- Ne pas utiliser sans compétences de natation suffisantes, ou sans accompagnement si nécessaire. Toute personne munie de brassards sera accompagnée.
- Les enfants de moins de 6 ans doivent être surveillés par un adulte.
- Attendre au moins 15 secondes entre chaque descente et s'assurer que le bassin de réception est dégagé. Libérer immédiatement le bassin après l'arrivée.
- Ne pas s'arrêter ou se mettre debout dans le toboggan.
- Ne pas se pousser ou dépasser sur l'escalier ou la plate-forme de départ.
- Ne pas monter sur les barrières d'accès ni utiliser le toboggan comme plongeur.
- Ne pas utiliser palmes, tubas, planches, bouées ou tout objet encombrant.
- Descente limitée à deux personnes simultanément.
- Descendre assis ou couché sur le dos, pieds en avant.

**Tremplin :**

- Respecter les injonctions du maître-nageur avant de plonger.
- Attendre au moins 15 secondes entre chaque plongeon et s'assurer que le bassin est dégagé. Libérer immédiatement le bassin après le plongeon.
- Ne pas se pousser ou dépasser pour accéder à la plate-forme de départ.
- Ne pas plonger équipé de brassards, bouées, palmes, tubas, planches ou tout autre objet.
- Ne pas utiliser sans compétences de natation suffisantes. Le surveillant de bassin se réserve le droit d'interdire l'accès au tremplin.
- Plongée interdite à plusieurs simultanément.

Le maître-nageur peut interrompre ou suspendre l'utilisation du toboggan ou du tremplin en cas de danger ou de conditions jugées inappropriées. Il peut également décider de fermer complètement l'installation si la sécurité des usagers l'exige.

## Article 20 – Stationnement



### Voiture :

En termes d'accès au site, 2 parkings sont disponibles.

Parking 1 : Avenue des Muguets, 16, 6001 Marcinelle

Parking 2 : Rue du Tunnel, 6010 Couillet (Parking à côté des terrains de tennis).

Côté sud de Charleroi, par la Nationale 5/Chaussée de Philippeville, via la Rue du Tunnel.

Suivez le fléchage « Parking Centre de Déplacement »

Depuis ces parkings, une signalétique vous indique les différents lieux du site, dont le Centre aquatique.

### En bus :

Les lignes 19 et 451 sont proposées par les services TEC toute l'année et, pendant les congés d'été, la ligne 21 est prolongée jusqu'à la partie haute du Centre de délabement.